SEPTIÈME ANNÉE. N° 44. 29 OCTOBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 44 :

PRÉDICATION : Pour la Commémoraison des fidèles défunts : le dogme du Purgatoire. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Propagande :* Instructions pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Peut-on en prévision d'un cas futur, demander le pouvoir des cas réservés, et en user après coup pour un autre cas? — Peut-on, sans une permission épiscopale, bénir un mariage dans une chapelle de communauté? — Que devrait faire un curé qui aurait omis dans un mariage la formule : *Ego conjungo vos?* — Quels sont les droits du curé pour la première communion des enfants? Quel domicile doivent-ils avoir acquis pour faire leur première communion dans une autre paroisse? — Faut-il donner ou différer l'absolution à un pécheur qui tombe sept fois sur douze dans l'année? — Un curé peut-il défendre la sonnerie pour ses paroissiens morts sans sacrements? Quels sont les règles canoniques pour les oraisons funèbres? — Quelle est la décision de Rome au sujet du divorce civil? — Un conopée, et quel conopée est-il de rigueur pour le tabernacle du S.-Sacrement? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le maire peut-il charger qui bon lui semble de queter pour le bureau de bienfaisance? — VARIÉTÉS : *Histoire.* L'Eglise a-t-elle abaissé le niveau intellectuel des femmes? — COURRIER DE L'UTILE : Le vin de messe

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
PRÉDICATION CONTEMPORAINE

Sous ce titre, la *Société générale de Librairie catholique*, a créé une collection destinée à être l'arsenal des orateurs sacrés.

Voilà aussi le moment où la chaire chrétienne va retentir plus souvent et plus longtemps aux oreilles des fidèles, et comme nous venons de le faire pour les Catéchismes, nous allons indiquer une série d'ouvrages propres à venir en aide aux missionnaires de la parole sainte.

I

Pour la grande prédication et sur des questions spéciales :

Cours de Conférences religieuses faites aux Elèves de la première division du Lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. Mgr Guibert, Archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, Docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'Ordre des Evêques de la basilique de N. D. de Lorette, officier d'Académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. Prix : 8 francs.

La Paternité chrétienne, Conférences prêchées à la réunion des Pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

Ire SÉRIE : Année 1868-69; 2e édition : *Les Droits de Dieu sur la Famille.* 1 fort vol. in-12 de 424 pages. Prix : 3 francs.

IIe Série : *La Famille et l'Etat*, I vol. in-12 de 362 pages. Prix 3 francs.

IIIe SÉRIE : *Les Epreuves et les Joies de la Famille*, 1 vol. in-12 de 395 pages. Prix : 3 francs.

IVe SÉRIE : *Les devoirs de l'Epoux*, 1 vol. in-12 de 422 pages. Prix 3 francs.

Les familles bibliques, Conférences par le même. 2 forts vol. in-12. Prix : 6 francs.

Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes *et leurs harmonies avec les besoins de notre époque.* Conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles; ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation, 2 beaux vol. in-12, de 428 et 411 pages. Prix : 6 francs.

La vie chrétienne, sermons prêchés aux Tuileries pendant le Carême de 1862 par Mgr Freppel, Evêque d'Angers. 1 vol. in-18. Prix : 3 francs.

Conférences sur la divinité de Jésus-Christ, prêchées devant la Jeunesse des Ecoles, par Mgr Freppel, évêque d'Angers. 1 beau vol. in-18 jésus de 296 pages. Prix : 3 francs.

Conférences sur les Béatitudes évangéliques, par Mgr Landriot; 2e édition. 2 vol. de 11-58 et 326 pages. Prix : 6 francs.

Conférences sur la culture chrétienne de l'âme (*Promenades autour de mon jardin*, par le même); 3e édition, 1 fort et beau vol. in-12 d'environ VII-460 pages. Prix : 3 fr. 50).

Conférences sur les Péchés de la Langue et de la Jalousie dans la Vie des femmes, par le même. 1 fort vol. in-12 de VII-387 pages. Prix : 3 francs.

Conférences sur l'Oraison dominicale, par le même. 1 vol. in-12 de 430 pages. Prix : 3 francs.

L'Esprit-Saint, *Dons et symboles.* Conférences prêchées en tournées de confirmation, par le même. 1 fort vol. in-12 de VII-480 pages. Prix : 3 fr. 50.

Le Paradis sur Terre, ou le Mystère eucharistique, expliqué au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en 60 discours pouvant servir d'instructions de lectures pieuses et de sujets de méditation, par l'abbé Rolland, du clergé de Langres. 1 fort vol. in-12, de 521 pages. Prix : 3 francs.

II

Pour la prédication usuelle :

Manuel de Prédication populaire, par M. H.-C.A. Juge, missionnaire apostolique. 2 beaux vol. in-12, de 460 pages et VI-464 pages. Prix : 6 francs.

Sommaire du 1er volume. Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prières. — Sacrements.

Somnaire du 2e volume. Mission ou retraite. — Première Communion. — Mois de Marie et Fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.

Grand Sermonnaire, nouveau et complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la *Chaire Catholique.* Discours, sermons, homélies. Allocutions, conférences, exhortations, panégyrique, instructions, cours substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, chanoine honoraire, auteur de la *Grande Christologie.* 1 beau et fort vol. in-8° de IX-638 pages. Prix : 7 fr. 50.
2 beaux et forts volumes in-8°. Prix, chacun, 7 fr. 50

Catéchèses, homélies sur les Evangiles et les Epitres des Dimanches et des Fêtes, des Féries. et des Vigiles de l'année chrétienne, par Monsieur l'abbé Regnaud, auteur de la Somme du Catéchiste. 2 vol. in-12, de 711 et 720 pages, Prix de chaque volume, 4 francs; par poste : 5 francs.

Instructions dogmatiques et morales, destinées à être lues au peuple, les Dimanches et les jours de Fêtes, et rédigées par ordre de S. Em. le cardinal Cosme, archevêque de Pise; traduit de l'italien par l'abbé Aug. Onclair. 1 vol. in-8°. Prix : 4 francs.

Instructions dominicales de l'Ami du clergé, par M. l'abbé Rolland, du diocèse de Langres. — 1 beau volume in-12. Prix : 3 fr.

Sermons de saint François de Sales, formant les tomes IV et V des *Œuvres complètes du Saint,* édition Palmé, publiée sous le patronage de Mgr de Ségur, et recommandées par plusieurs évêques. — 3 forts volumes in-12. Prix : 10 fr.

Ces trois volumes traitent de toute l'année ecclésiastique et des principales fêtes de la sainte Vierge. — Le premier contient le *Traité de la Prédication,* par saint François de Sales.

III

Pour des spécialités d'auditoires et divers sujets de circonstance :

Sermons à des religieuses, par Mgr Landriot. — 1 fort vol. in-12 de 500 pages. Prix : 4 francs.

Retraite préparatoire à la Première Communion et instructions pour le Grand Jour, d'après les Prédidateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par l'abbé Pluot, directeur de l'*Enseignement catholique,* etc. 1 beau vol. in-12 de XVII-460 pages. Prix : 3 fr.

Retraite pascale, d'après les Prédicateurs contemporains, par le même. 1 beau vol. in-12. Prix : 3 fr.

IV

Comme guides de l'orateur en chaire et du confesseur au saint tribunal :

Le Prédicateur, ou Examen, d'après l'Ecriture, les Conciles et les Saints Pères, de ce qu'il doit être et de ce qu'il doit dire, dédié à Mgr l'Archevêque de Paris. 1 vol. in-12 de XV-404 pages. Prix : 2 fr.

Le Prêtre confesseur et jurisconsulte, *Grand traité des contrats, expliqué aux élèves du Collège romain,* par le R. P. Gury, *S.J.*, et commenté avec les textes des jurisconsultes français les plus éminents. — 3 volumes in-8°, de XV-324, 532 et 237 pages. Prix : 15 fr.

Le Saint Rosaire, superbe chromolithographie, imitation parfaite de la peinture. Hauteur : 70 centimètres; largeur : 51 centimètres.

La composition du Saint Rosaire en un tableau a été commencée dès l'apparition de la première encyclique de N. S. P. le Pape Léon XIII, et les planches étaient près d'être terminées, lorsque parut la deuxième lettre encyclique, insistant de nouveau sur la pratique de la pieuse dévotion du Saint Rosaire. Ces tableaux ont été édités sous le haut patronage des sommités du clergé, avec le concours d'artistes d'un talent reconnu.

En haut et en frontispice, une superbe composition, la glorification de la très sainte Vierge qui, assise, écrase la tête du serpent. Elle est entourée d'un groupe d'archanges, de chérubins, de séraphins et d'anges qui chantent et contemplent la gloire de la Reine du Rosaire. A gauche, les docteurs de l'Eglise; à droite, les quatre évangélistes. Au milieu, comme motif principal, dans un grand médaillon entouré du Rosaire, saint Dominique le reçoit des mains de la très sainte Vierge. Dans les quatre angles, quatre compositions allégoriques représentant le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et le *Gloria*. Tout autour les quinze mystères en autant de petits tableaux ; au-dessous le portrait de S. S. Léon XIII, les clefs de saint Pierre et les armes de N. T. S. P. le Pape. Le tout entouré d'un cadre de style roman.

Le Chemin de croix dans la Famille, superbe chromolithographie. Hauteur : 70 centimètres; largeur : 51 centimètres.

On possède chez soi des tableaux religieux, un Christ, une statue de la sainte Vierge, l'image du saint dont on aime à solliciter la puissante intercession.

Mais il restait une lacune à combler.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

COMMÉMORAISON DES FIDÈLES DÉFUNTS : LE DOGME DU PURGATOIRE

Penetrabo omnes inferiores partes terræ, et inspiciam omnes dormientes, et illuminabo omnes sperantes in Domino.
(Eccli., XXIV, 45.)

Une illustre servante du Cœur de Jésus, sainte Gertrude, vit un jour ce Cœur très aimant sous la figure d'un jardin délicieux : on y trouvait réunis tous les charmes d'un printemps éternel, de verdoyants gazons, des roses, des lis, des violettes, toutes les fleurs les plus belles et les plus parfumées. Ces fleurs, suivant l'explication de la sainte, sont les pensées de miséricorde et d'amour que produit continuellement le Cœur de Jésus, et dont, par ses divines inspirations, il fait respirer le parfum à ses amis. Mais comme, dans un jardin, les diverses fleurs germent et fleurissent en des mois et des saisons différentes, ainsi les fleurs du Cœur de Jésus s'offrent à nous avec une aimable variété, suivant les époques de l'année chrétienne. C'est la charité et la compassion pour les âmes des défunts que le divin Cœur nous rappelle tout particulièrement pendant le mois de novembre. Je me ferai l'écho de ses sollicitations en vous exposant la doctrine du Purgatoire. J'espère, avec la grâce de Dieu, éveiller dans vos âmes de salutaires réflexions et de généreuses résolutions en faveur des saintes prisonnières de la justice de Dieu. Y a-t-il un purgatoire? Quelles peines y souffre-t-on? Où est-il? Combien de temps durera-t-il? Répondons brièvement à ces questions.

I

Y a-t-il un purgatoire, c'est-à-dire un lieu de souffrance où les âmes des justes achèvent de satisfaire à la justice de Dieu pour leurs péchés? Oui, c'est une vérité de foi définie par l'Eglise au concile de Trente. Dans l'Ecriture nous lisons que c'est *une pensée sainte et salutaire de prier pour les morts qui ont terminé leur carrière dans la piété*, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés; — que ceux qui blasphèment contre le Saint-Esprit ne recevront le pardon de ce crime ni en ce monde *ni en l'autre*, ce qui suppose qu'il y a des péchés qui sont remis dans l'autre monde : comme ce ne peut être ni au ciel, ni en enfer, donc c'est en purgatoire; — que ceux qui mêlent à l'œuvre de Dieu des préoccupations d'amour propre, seront sauvés, *mais en passant par le feu*. Les saints Docteurs de l'Eglise grecque et latine sont unanimes à affirmer l'existence du purgatoire. S. Chrysostome par exemple déclare que « ce n'est pas en vain que nous faisons mémoire des défunts dans les divins mystères, et que nous célébrons le saint sacrifice pour eux, priant l'Agneau qui s'immole et qui a pris sur lui les péchés du monde, mais c'est afin qu'ils en reçoivent quelque soulagement. » Saint Cyrille et saint Thomas disent que, sauf la durée, le feu du purgatoire est le même que celui de l'enfer. A la sainte messe, le prêtre demande, par les mérites de la divine Hostie, pour les trépassés un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix, *locum refrigerii, lucis et pacis*; donc il existe un endroit ténébreux où les âmes des défunts sont tourmentées et brûlées par le feu. Toutes les liturgies grecques et latines sont pleines de la foi au purgatoire et de la prière pour les morts. D'ailleurs, pour entrer dans les célestes demeures, il faut avoir complètement satisfait à la justice divine, il faut être pur de toute souillure. Or, il en est qui meurent purifiés de leurs péchés mortels par l'absolution ou la contrition parfaite, mais étant encore redevables de quelque peine temporelle, parce que la satisfaction sacramentelle a été omise ou insuffisante. Il en est qui meurent avec des fautes vénielles; sans doute, en paraissant devant le souverain Juge, ils ont connu avec une clarté sans nuage la bonté infinie de Dieu et le néant de tout être créé, et sous l'empire de cette lumière irrésistible, leur volonté a détesté avec toute l'énergie dont elle était capable, les affections désordonnées qui l'attachaient à la créature et toutes ses négligences; mais cette contrition parfaite en effaçant la faute n'a pas acquitté la dette de la peine temporelle, parce que le temps du mérite et de l'expiation est passé. Pour tous ces débiteurs, il faut une station purificatrice avant d'entrer dans les tabernacles éternels, et elle se fait dans le purgatoire. Qu'ils sont nombreux ces prisonniers de la justice divine! D'une part, et c'est la consolation de ceux qui restent, la miséricorde divine accorde un grand nombre de pardons *in extremis*, à de grands pécheurs, parce qu'ils ont fait des bonnes œuvres dans leur vie, ou en considération des prières, des expiations, des suffrages futurs de quelque bon chrétien. D'autre part, et c'est ce qui doit exciter notre zèle et notre commisération, il est si difficile de détacher complètement son cœur des créatures, et d'éviter ou d'effacer complètement par la contrition, avant de mourir, tout péché véniel! Soyez-en sûrs, chrétiens, dans les prisons du purgatoire, il y a beaucoup de vos proches, de vos amis, qui ont vécu loin de Dieu pendant leur existence, ou sont morts avec des péchés véniels sur la conscience. Songez-y, et venez leur en aide!

II

Mais quelles peines souffrent les âmes qui sont en purgatoire? « Je ne crois pas, dit sainte Catherine de Gênes, qu'après la félicité des saints du paradis, il puisse exister une joie comparable à celle des âmes du purgatoire. Une incessante communication avec Dieu rend de jour en jour leur joie plus vive; et cette communication devient de plus en plus intense, à mesure qu'elle consume dans ces âmes l'obstacle qui s'y trouve; et comme le feu du purgatoire va sans cesse détruisant et

anéantissant cet obstacle, l'âme s'ouvre de plus en plus à une sorte de joie extatique. D'autre part cependant, elles endurent une douleur si extrême qu'il n'est point de langue humaine qui puisse la raconter; qu'il n'est pas même d'entendement qui puisse comprendre ce qu'est la plus petite étincelle du feu qui les dévore. Dieu a daigné par sa grâce me faire sentir une de ces étincelles. La vue que Dieu m'en donna alors n'est jamais sortie de mon esprit; je n'ai pas de termes pour l'exprimer. »

Voilà le purgatoire : des joies ineffables inspirées par la charité la plus ardente et l'espérance la plus assurée qui puisse être, et aussi des souffrances indicibles causées par la peine du *dam* et la peine du *sens*. Séparées du Dieu si beau, si bon, si parfait qu'elles connaissent et vers lequel leur cœur se porte avec une force incroyable, les âmes du purgatoire sont consumées par leurs désirs, leurs soupirs et leurs gémissements. L'exil le plus pénible, la prison la plus dure et la plus ténébreuse n'est rien à côté de leur exil et de leur prison. Chaque seconde de la durée est pour elles un siècle d'affreuses angoisses. Ajoutez-y les flammes vengeresses qui surpassent en tortures tout ce que la douleur de ce monde a de plus aigu. Feu terrible qui s'attaque immédiatement à l'intime de l'être humain; feu miraculeux qui a la puissance de tourmenter l'âme spirituelle; feu intelligent qui proportionne son intensité au travail de purification qu'il doit opérer; feu sédentaire et continu qui consume sa victime sans relâche et sans trêve, *sedebet conflans et purgabit filios Levi* (Mal., III, 3). « Ah, s'écrie saint Césarée d'Arles, que personne ne dise : Pourvu que j'arrive à la vie éternelle, peu m'importe que je sois arrêté dans le purgatoire! N'allez pas, chers frères, tenir un pareil langage, parce que le feu du purgatoire sera plus rigoureux que les peines qu'on peut se figurer, ou voir, ou sentir en ce monde. Celui qui n'ose pas maintenant mettre un seul doigt sur un brasier, doit craindre nécessairement de s'y trouver tout entier, même un peu de temps. C'est pourquoi il importe à chacun de mettre tous ses soins à éviter les péchés mortels, à racheter par des bonnes œuvres ses péchés véniels, de manière qu'il ne reste rien à expier par le feu. » Prenons pour nous, mes frères, ce sage avertissement, et sachons en profiter pour notre amendement spirituel.

III

Venons à notre troisième question : Où est situé le Purgatoire? L'Eglise n'a rien défini de positif sur ce point. Mais saint Thomas avec de très savants et graves docteurs pense qu'il se trouve au centre de la terre, tout proche de l'enfer. Des textes de l'Ecriture et de la liturgie autorisent ce sentiment. Ainsi dans l'Ecclésiaste on lit : « Je pénétrerai les parties inférieures de la terre, j'y verrai ceux qui dorment, et je ferai luire à leurs yeux l'espérance du salut; » — dans l'Apocalypse : « Et personne, ni dans le ciel, ni sur la terre, ni *sous la terre*, ne fut trouvé digne d'ouvrir le livre et de le regarder. » A la messe des morts, à l'offertoire, le célébrant prie ainsi : « Délivrez, Seigneur, les âmes des fidèles défunts des peines de l'enfer, c'est-à-dire des *lieux souterrains* et du *lac profond.* » Et dans les oraisons de la messe d'un enterrement, on trouve ces paroles : « Que le défunt, Seigneur, n'ait pas à endurer les tourments de *l'enfer*, c'est-à-dire de la prison souterraine. » Ah! chrétiens, élevons nos cœurs en haut, *sursum corda*, par l'amour de Dieu, par le zèle de notre sanctification, par la pureté de toute notre vie, afin que nos âmes ne descendent point dans les abîmes profonds, dans le lac de misères! Quelle souffrance que cette obscurité, que ces prisons étouffantes, que ce voisinage des damnés!

Cependant saint Grégoire-le-Grand et saint Thomas lui-même estiment que certaines âmes font leur purgatoire sur la terre, privées de la vision de Dieu; enveloppées de leur manteau de flammes et cela : pour leur plus prompt soulagement, ou leur plus grand châtiment, ou même pour l'instruction des vivants. Par là sont expliquées une multitude d'apparitions et de révélations d'outre-tombe. Saint Bernard, dans la vie de sainte Malachie, cite un trait bien frappant. Ce saint évêque y raconte qu'il vit un jour sa sœur trépassée depuis quelque temps. Elle faisait son Purgatoire au cimetière. A cause de ses vanités, des soins qu'elle avait eus de sa chevelure et de son corps, elle avait été condamnée à habiter la propre fosse où elle avait été ensevelie et à assister à la décomposition de son cadavre. Le saint offrit pour elle le saint sacrifice de la messe pendant trente jours. Ce terme expiré, il revit de nouveau sa sœur. Cette fois elle avait été condamnée à achever son purgatoire à la porte de l'église, sans doute à cause de ses irrévérences dans le lieu saint, peut-être parce qu'elle avait détourné les fidèles de l'attention des mystères sacrés, pour attirer sur elle les considérations et les regards. Elle était profondément triste, voilée de deuil et dans une angoisse extrême. Le saint célébra de nouveau le sacrifice pour elle durant trente jours, et une dernière fois elle lui apparut dans le sanctuaire, le front serein, rayonnant, vêtue d'une robe blanche. L'évêque connut à ce signe que sa sœur avait obtenu sa délivrance. — Nous aussi, prions pour les trépassés, surtout pour nos parents et amis, souvenons-nous d'eux partout, au cimetière, à l'Eglise, dans la chambre mortuaire, jusque dans les lieux de réjouissance, *in omni loco*. Peut-être y a-t-il là des âmes qui expient!...

IV

Mais combien de temps dure le purgatoire? — Nous ne saurions le dire. Nous ignorons les proportions du châtiment avec les fautes, la nature de la durée de l'autre vie, l'acuité et l'intensité des douleurs. Mais il y a trois choses certaines :

c'est que l'Eglise a condamné ceux qui pensent que la durée des souffrances du Purgatoire ne dépasse pas dix ans; elle autorise les fondations à perpétuité; enfin les prisonnières de la justice divine souffrent plus ou moins longtemps selon l'étendue de leurs dettes et *selon le zèle que nous mettons à les soulager*.

Eh quoi! pouvons-nous donc abréger le temps de la souffrance des malheureux détenus de la justice divine? Oui, en vertu de la communion des saints; c'est un dogme de foi. Nous pouvons par nos prières, par nos expiations, par les indulgences, par le saint sacrifice surtout, payer pour les âmes du purgatoire. Nous le pouvons, nous le devons! Elles sont dans le feu, et pouvant les arracher aux flammes terribles, nous ne le ferions pas! Elles sont en exil, et pouvant les introduire dans la patrie, nous ne le ferions pas! Elles sont en prison, et pouvant leur en ouvrir les portes, nous ne le ferions pas! Elles sont comme le paralytique de l'Evangile, elles attendent *un homme*, elles nous attendent pour les jeter dans le bain de la miséricorde infinie, et nous ne le ferions pas! Non, nous n'aurons point cette dureté de cœur! Dans le Céleste-Empire, en Chine, lorsque quelqu'un dans une famille est décédé, on prend une mince planche de bois, un mètre à peu près de hauteur et trente centimètres de largeur. On y grave en lettres dorées le nom du défunt, et on la fixe à la place d'honneur de la maison : chacun se fait un devoir de brûler fréquemment, devant cette planchette, des bâtonnets de bois odoriférants, beaucoup y entretiennent continuellement une lampe allumée, et dans un certain nombre de localités, pour que les habitants ne soient point exposés à oublier leurs chers défunts, on frappe sur des instruments bruyants à des heures réglées et chacun doit allumer des bâtonnets. — Nous n'aurons pas moins de cœur que les païens! Nous aussi, nous penserons à nos morts, nous prierons pour eux, nous expierons pour eux afin qu'ils ne souffrent plus, afin qu'ils soient introduits dans le séjour de la gloire, afin qu'ils intercèdent sans cesse pour nous en présence de l'Eternel.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE

POUR LES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES CONCERNANT LES CAUSES MATRIMONIALES

La S. C. de la Propagande a donné en 1883 deux instructions pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales : adressées, l'une, aux évêques du rit latin, l'autre, aux évêques du rit oriental, elles sont identiques quant au fond. Nous rapportons intégralement le texte de la première, et nous donnons en notes les passages de la seconde, qui en diffèrent.

DE PROCESSU MATRIMONIALI

PARS PRIMA

Art. I. *Judex competens.*

§ 1. — Causæ matrimoniales ad judicem ecclesiasticum spectant, cui soli competit de validitate matrimonii et obligationibus ex eodem derivantibus sententiam ferre. De effectibus matrimonii mere civilibus potestas civilis judicat.

§ 2. — Conjuges in causis matrimonialibus subsunt Episcopo in cujus diœcesi maritus domicilium habet. Exceptioni locus est, si conjugale vitæ consortium aut per separationem a thoro et mensa, aut per desertionem malitiosam a marito patratam, sublatum sit. Priori casu quælibet pars jus accusandi contra alteram ipsi competens coram Episcopo diœcesis, ubi hæcce domicilium habet, exercere debet. Posteriori casu uxor apud Episcopum, intra cujus diœcesim domicilium ejus situm est, actionem instituere potest. Postquam citatio judicialis intimata est, mutatio quod conjugum domicilium facta mutationem respectu judicis competentis minime operatur [1].

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*13 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V^ve^ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[1] Inst. ad Orient. : « Quemadmodum matrimonii fœdus tanquam naturæ proli educandæ, aliisque maximi momenti bonis consequendis perpetuam et individuam vitæ consuetudinem inter conjuges exigit, et eo sanctius tanquam Ecclesiæ Sacramentum indissolubile sit oportet, aiente Domino : Quod Deus conjunxit, homo non separet; ita non minus quando cum aliquo ex impedimentis, quæ dirimentia nuncupantur, initum atque idcirco verum matrimonium non fuerit, a legitima Ecclesiæ potestate, ad quam causæ matrimoniales unice spectant, irritum ac nullum ut judicetur seu declaretur, ipsa Sacramenti dignitas, ratio justitiæ, et animarum salus postulat.

« Verum quanto studio quantaque solertia opus sit, ut in singulis casibus alicujus impedimenti dirimentis existentia solide comprobetur, experientia quotidiana testatur. Nam et nonnulla impedimenta sunt ipsa per sese probatu difficillima, et sæpe contingit ut facta ex quibus probationes erui debent, ita sint implexata iisque circumstantiis involuta, ut difficillime eadem explicari, et de iisdem judicium proferri queat. Hinc est quod Sancta Sedes pro ea sollicitudine, qua tanti Sacramenti dignitati, administrationi justitiæ, et animarum saluti cautum semper voluit, numquam omisit, editis opportune sive Constitutionibus Apostolicis sive Instructionibus, regulas præscribere, quarum ope in casibus etiam difficilioribus veritas tuto detegi et judicium recte ferri posset.

« Experientia tamen compertum est, Patriarchas, Archiepiscopos et Episcopos diversorum rituum orientalium ob speciales conditiones, in quibus eorum diœceses versuntur, non semper posse iisdem Apostolicis Constitutionibus atque Instructionibus quoad omnia sese conformare, nec proinde semper consequi plenam illam processuum et judiciorum legalitatem, quæ tantopere desideranda esset in hujusmodi causis definiendis.

« Quare ut, quantum fieri potest, SS. canonum præscriptiones in re tanti momenti religiose serventur et simul consulatur specialibus conditionibus, in quibus versantur tribunalia ecclesiastica penes orientales, summus Pontifex specialem Instructionem pro prædictis jussit exarari, quæ ab iis omnibus, ad quos spectat, accuratæ executioni mandetur. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Un prêtre, prévoyant qu'une personne tombée dans un cas réservé viendra de loin se confesser à lui, demande, par avance et dans cette prévision, le pouvoir d'absoudre une personne *ab 8° reservatorum*, sans spécifier que la personne ne s'est pas présentée encore à confesse. Son but est de pouvoir l'absoudre lorsqu'elle se présentera, si elle se présente, parce qu'il y a pour elle de sérieuses difficultés pour qu'elle puisse se présenter de nouveau. Ce pouvoir ainsi demandé est-il valide?

Il y a plus. La personne que le prêtre avait en vue, mais non spécialement cependant, ne s'étant pas présentée, celui-ci peut-il se servir du pouvoir qu'il a demandé et obtenu pour absoudre une autre personne qui est tout à fait dans le même cas?

2° Un curé ou son vicaire peut-il, sans une permission de l'Ordinaire, bénir un mariage dans la chapelle privée d'une communauté de Frères ou de Religieuses?

R. — Ad I. Ce pouvoir ainsi demandé et obtenu est valide. Rien n'empêche de demander le pouvoir des cas réservés, en prévision d'un besoin futur : rien n'oblige à déclarer que la personne qui pourra profiter de ce pouvoir ne s'est pas encore présentée à confesse.

Ce n'est pas le pénitent qui est atteint directement, soit par la réserve, soit par la concession qui lève la réserve : c'est le confesseur, dont la juridiction, restreinte par la réserve, est étendue par la concession du supérieur aux cas que celui-ci s'était réservés, en sorte que la réserve étant levée, rien ne s'oppose plus à ce que le confesseur puisse absoudre directement des cas précédemment réservés.

C'est pourquoi ce curé, qui a demandé le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, parce qu'il prévoyait que telle personne se trouvant dans ce cas s'adresserait à lui, peut sans nul doute user du pouvoir ainsi obtenu pour absoudre cette personne.

Si cette personne ne se présente pas, peut-il absoudre une autre personne qui se trouve dans le même cas? Rien ne s'y oppose, ce cas n'étant plus réservé pour lui, et la personne qu'il devait absoudre n'ayant pas été déterminée. Peut-il même absoudre de ce même cas plusieurs personnes? Oui encore, si la concession du pouvoir n'est pas restreinte à une seule personne ou à une seule absolution, et s'il n'use pas de ce pouvoir en dehors des limites du temps marqué dans l'acte de concession.

Ad II. Nous pensons qu'un curé ou vicaire doit demander la permission de l'Ordinaire, pour bénir un mariage dans la chapelle privée d'une communauté de Frères ou de Religieuses.

En effet la bénédiction nuptiale doit être donnée à l'église. La S. Cong. du concile, à qui on avait posé cette question : « An benedictio contrahentium matrimonia possit a parocho fieri extra ecclesiam, seu potius præcisè sit facienda in ecclesia? répondit le 17 avril 1649 : « Faciendam esse in ecclesia. » Or il serait difficile de soutenir que par église, on entend ici une chapelle privée.

D'ailleurs c'est la coutume de célébrer les mariages dans les églises proprement dites, et de recourir à l'évêque, quand on veut les célébrer dans des chapelles privées.

Q. — A quoi serait tenu un curé qui aurait omis involontairement, dans une cérémonie de mariage, d'inviter les époux à se donner la main et aurait oublié de prononcer la formule *Ego conjungo vos*, etc.?

R. — Le consentement des époux exprimé devant le curé et les témoins suffit à la validité du mariage, d'après l'opinion commune, qui est moralement certaine. L'omission d'une cérémonie particulière dans la célébration du mariage, et même de la formule prescrite par le Rituel : *Ego conjungo vos*, ne pouvait donc donner lieu sur ce point à une inquiétude sérieuse.

Cette omission, qui serait gravement illicite si elle était volontaire, devient excusable si elle est involontaire. Est-il possible et nécessaire de la réparer?

D'abord cela n'est pas nécessaire à la validité du mariage. Ensuite la réparation jetterait probablement des doutes inutiles, dans l'esprit des époux, sur la valeur de leur mariage, et pourrait faire plus de mal que de bien. Enfin il est difficile de voir comment il faudrait s'y prendre pratiquement pour réparer cette omission.

L'auteur de cette omission involontaire n'est donc tenu à rien : il peut se rassurer, et doit apporter pour l'avenir une attention plus grande aux cérémonies que l'Eglise prescrit dans l'administration des sacrements.

Q. — Beaucoup de villages sont éloignés de l'église paroissiale ; les uns un peu plus près des églises voisines, les autres à égale distance mais avec des chemins plus unis et plus commodes pour aller à ces églises.

Or depuis deux ou trois ans, bon nombre d'habitants de ces villages entreprennent d'envoyer leurs enfants au catéchisme en ces églises et de leur y faire faire leur première communion, ce que l'on ne peut permettre, sans voir « toute une portion » de la paroisse s'en aller à la débandade. Entêtés dans leurs idées, plusieurs s'imaginent même de mettre leurs enfants en pension « trois ou quatre semaines » avant la première communion, dans les bourgs voisins et croient avoir, par ce moyen, acquis le droit de leur y faire faire la premiere communion, et de se passer de la « permission » de leur curé.

Veuillez donc m'indiquer exactement :

1° Quels sont les droits des curés relativement à la première communion des enfants?

2° Quel domicile les enfants doivent avoir acquis pour être en droit de faire leur première communion hors du domicile de leurs parents?

R. — Le droit commun ne réserve pas au curé, d'une manière exclusive, la première communion des enfants. Mais ce que n'a pas fait le droit commun, une coutume légitimement prescrite l'a fait dans un grand nombre de pays, sans parler des statuts synodaux et des prescriptions des conciles provinciaux, qui ont ajouté aux obligations celles du droit écrit : « Sunt quidem catholicæ re-

giones, dit de Angelis, in quibus prima communio est functio *exclusive* parochialis; et cum ad pietatem fovendam maxime conducat, præsertim luctuosis hisce temporibus, fovendus hic usus est, et respiciendus velut laudabilis consuetudo locorum [1]. »

Nous nous trouvons donc en présence d'une législation particulière, qui varie suivant les contrées. Aussi est-ce à l'évêque diocésain à décider les questions qui nous sont posées.

Q. — Deux confrères diffèrent d'avis sur le cas de conscience suivant, et m'ont remis le soin de vider leur querelle amicale :

« H... singulis mensibus, negotiorum causa, quamdam urbem adire solitus, septies circiter quotannis cum V. ibi commorante peccat graviter. Tempore Paschæ, ad sanctum Tribunal accedens dicit se peccatum non perpetrasse a duobus mensibus, et promittit, sicut jam pluries ante fecerat, Deo adjuvante, non esse relapsurum. Absolvitur : sed confessarius anxius, casum alteri presbytero exponit.

« Qui respondit se semper in eodem casu absolutionem differre, usquedum de totali eorum emendatione certus fiat. »

Quid de agendi ratione utriusque?

R. — De solutione prædicti casus, non parva communiter occurrit difficultas, nec omnino concordant auctores.

Imprimis duo sunt vitanda : nimia facilitas absolvendi, et nimia severitas. Et ideo, confessarius qui pœnitentem in prædicto casu semper absolveret, non attendens ad occasionem in qua constitutus eadem peccata commisit, laxitatis merito argueretur : sicut nec rigorismi notam effugeret, ille qui semper absolutionem differret, donec de totali emendatione pœnitentis constaret.

Equidem, ubi agitur de occasione proxima voluntaria et *præsenti*, ut pœnitens absolvi possit, non sufficit illius propositum amovendi occasionem hanc, sed requiritur ut ista prius amoveatur, aut ex proxima, remota fiat. Ita Sanctus Alphonsus, qui dicit, imprudenter agere confessarium, *si absolvit eum qui est in occasione extrinseca, saltem antequam experiatur* quod ille per fugam reddat periculum remotum : nam aliàs eum relinquit in probabili periculo infringendi propositum, eo quod talis pœnitens, post obtentam absolutionem, facile negliget fugam necessario adhibendam, et sic sine dubio relabetur » (n.463).

Si autem quæstio est de occasione *absenti*, communiter dicunt pœnitentem, absolvi posse, priusquam de facto eam reliquerit, dummodo relinquere serio promittat. Quoties poterit absolvi pœnitens? Pluries, antequam sese de novo dederit occasio peccandi. Quid autem, si data occasione relabitur? Hic jacet difficultas.

Porro occasio in qua peccavit negotiator noster, est absens. Stante illius proposito non jam peccandi et occasionem vitandi in posterum, bene potuit imo pluries absolvi, antequam experimentum sui propositi per fugam occasionis facere potuerit. Si autem absolutus, et quidem pluries, eamdem adiit occasionem in qua eadem peccata commisit, quanquam confessario dicat se a duobus mensibus non peccasse, et promittat se non jam peccaturum, videtur non esse statim absolvendus; quia de ejus proposito, et proinde dispositione merito dubitatur. Fuga occasionis per duos menses, cum per annum septies peccare sit assuetus, non reputatur esse sufficiens experimentum.

Expedire ergo videtur, si commode fieri potest, ut prædicto occasionario differatur absolutio, donec occasionis fuga sat diuturna se emendatum probaverit : si tamen excipiatur casu, quo aliqua necessitas esset vel ratio urgens illum absolvendi; vel forsan, quo afferet signum contritionis verè extraordinarium.

[1] Lib. 3, tit. 29, n. 5.

Q. — 1° Que pensez-vous d'un curé qui, de son autorité privée, défend la sonnerie pour ses paroissiens morts sans sacrements?

2° Quelles sont les règles canoniques relatives aux oraisons funèbres?

3° Vous seriez bien obligeant de publier, avec quelques explications, le récent décret de Rome sur le divorce?

R. — Ad I. La sonnerie pour les morts est une partie des honneurs funèbres rendus par l'Eglise aux défunts. Il n'est pas, croyons-nous, au pouvoir du curé de la retrancher à des personnes auxquelles l'Eglise accorde la sépulture ecclésiastique.

Ad II. 1° L'oraison funèbre date des premiers siècles de l'Eglise. Deux citations nous feront connaître la pratique des siècles chrétiens à ce sujet. La première est empruntée à Grancolas [1] :

« Avant que d'enterrer les personnes considérables, dit-il, on faisait leur éloge en public, on récitait des oraisons funèbres. Nous avons celle que fit Eusèbe à la louange de Constantin, celle de saint Grégoire de Nazianze aux obsèques de saint Basile et de saint Césaire, celle de saint Ambroise pour le jeune Valentinien et pour son frère Satyre, et celle de saint Grégoire de Nysse en l'honneur de saint Mélèce. Amelius, dans son Ordre romain, dit que ce discours doit se faire après la messe, et non ensuite de l'évangile, et qu'on ne donne point de bénédiction : *finita missa dicitur sermo, in eo non datur benedictio.* »

La seconde citation est empruntée à Dom Martène [2] :

« Olim, sive ante, sive post mortui inhumationem, fiebat ad eos qui convenerant solemnis sermo vel in defuncti laudem, vel ad excitandos fideles, ut instanter ad Deum preces funderent pro ipsius animæ requie. Ita Rudolphus, abbas S. Vitoni, *missa dicta, sermone dato*, terræ redditus est, apud Hugonem Floriniacensem. Ita in funere sancti Uldarici episcopi, Wolfgangus, qui exequiis præreat, publica missa expleta,

[1] *Ancien sacramentaire de l'Eglise*, t. II, p. 510.

[2] *De antiquis Ecclesiæ ritibus.* t. II, lib. III, cap. 10, n. 15.

omnes in commune, sobrio et cauto sermone monuit ut pro illa sancta anima, intima intentione cordis devote exorent, ut ab omni vinculo delictorum absoluta, Deo donante, perenni gaudio in ævum cum sanctis et electis Dei perfrui mereretur. Ita etiam in sancti Bonaventuræ exequiis primam missam celebravit frater Petrus Tarentasiensis, episcopus cardinalis Ostiensis, et sermonem habuit proposito themate : *Doleo super te, mi frater Jonatha*, qui totus fuit in sancti laudem. Ex ejus vita apud Surium, 14 julii. »

II. Le Cérémonial des Evêques permet l'oraison funèbre, puisqu'il en décrit les rites [1]. Cependant des statuts particuliers peuvent la défendre, et ils sont obligatoires dans les diocèses pour lesquels ils ont été portés. C'est ainsi qu'on lit dans le concile de Lyon (1850) [2] :

« Nullo prætextu sacerdotes in tumulandi alicujus defuncti laudem concionentur. Ne intersint quidem istiusmodi concionibus quæ in cœmeteriis quandoque, præter Ecclesiæ consuetudinem, a laïcis habentur. »

Bien que le texte ne le dise pas clairement, le concile n'a voulu défendre que l'oraison funèbre en l'honneur des laïques et non pas celle en l'honneur des membres du clergé. Ainsi du moins l'interprète-t-on généralement.

III. Le Cérémonial des évêques a tracé les règles suivantes par rapport à l'oraison funèbre :

« Si l'on fait une oraison funèbre du défunt pour lequel on célèbre la messe, quand la messe est finie, celui qui doit parler s'avance, avant de faire l'absoute, revêtu d'habits noirs, sans surplis, après avoir fait une prière devant l'autel. Il ne demande pas la bénédiction de l'évêque; mais lui ayant fait une profonde révérence ou une génuflexion, selon la qualité de la personne, il monte dans une estrade couverte de noir, et ayant fait de nouveau la révérence à l'évêque, il fait le signe de la croix et commence son discours. »

Nous avons une décision de la S. Congrégation des Rites, qui explique ce passage. La question a été posée par Charles Klein, docteur en théologie et maître des cérémonies de l'évêque de Limbourg.

« Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguité sur cette prescription du Cérémonial, il (M. Klein) supplie la S. Congrégation de vouloir déclarer :

« 1° Si par ces paroles du Cérémonial, *vestibus nigris*, il faut aussi entendre l'étole, de manière que celui qui doit faire l'oraison funèbre (hors de Rome) doive être revêtu d'une étole sur sa soutane, ou autre vêtement propre à sa dignité.

« 2° Cette disposition du Cérémonial doit-elle être observée, non seulement dans les églises cathédrales, mais dans toutes les autres églises, en l'absence de l'évêque?

[1] Livre II, ch. 11.

[2] *Titul.* XX, n. 7.

« Resp. Ad 2m. Négativement.

« Ad 2m. Elle doit être observée dans toutes les églises [1]. »

Ad 3m. La pièce, paraît-il, ne serait destinée qu'aux Evêques. C'est à eux que les prêtres et les fidèles devraient s'adresser pour obtenir, dans chaque cas, une règle de conduite.

Q. — 1° Y a-t-il obligation de recouvrir d'un voile, appelé conopée, l'extérieur du tabernacle dans lequel est renfermé le T.-S. Sacrement?

2° D'où émane cette obligation, supposé qu'elle existe, et dans quelle publication liturgique peut-on la lire? Est-elle ancienne ou de fraîche date?

3° Supposé toujours l'existence de l'obligation, de quelle étoffe doit être rigoureusement le conopée, et de quelle couleur?

R. — Ad I. Oui, il y a obligation de couvrir d'un conopée l'extérieur du tabernacle dans lequel se trouve le très-saint Sacrement.

Ad II. D'où émane cette obligation? De la sainte Eglise elle-même qui a parlé tout à la fois par les rubriques du Rituel :

« Hoc autem tabernaculum *conopeo* decenter ornatum » (De Sacramento Eucharistiæ),

Et par deux décisions de la sacrée Congrégation des rites, l'une du 21 juillet 1855 pour le diocèse de Saint-Brieuc, l'autre du 28 avril 1866 pour l'Amérique. Vous pouvez voir ces décrets dans l'*Ami du clergé*, année 1881, pages 580-581.

Ad III. La matière du conopée n'est pas déterminée par l'Eglise, car on ne trouve rien sur ce point ni dans les rubriques, ni dans les décrets de la sacrée Congrégation des rites. En 1855, cette Congrégation a déclaré qu'on pouvait employer, soit le coton, soit la laine, soit la toile. Mais la vénération due au très saint Sacrement conseille de choisir les étoffes les plus précieuses. Dans les cathédrales, dans les grandes églises, et dans celles où les ressources le permettent, il conviendrait d'employer la soie, ou d'autre matière riche.

Quant à la couleur il peut être toujours blanc, ou bien de la couleur de l'Office du jour.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le maire de mon village avait confié la quête pour le bureau de bienfaisance à une demoiselle qui vient de se marier, et, de sa propre autorité, il a confié la même besogne à une autre (peu édifiante) sans même me prévenir. Il soutient également que je n'ai pas le droit de faire de quête pour mes pauvres sans que je sois obligé de verser la collecte dans la caisse du bureau de bienfaisance. Quelle est donc la vraie jurisprudence sur tout cela?

R. — Un arrêté du 5 germinal an IX avait autorisé les administrateurs des hospices et des *bureaux de bienfaisance* à quêter dans les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de la

[1] S. Rit. C. 14 juin 1845, ad 1m et 2m *in Linburg.* n. 4865.

charité, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeraient convenable. Cette dernière faculté ayant entraîné des abus, un décret du 12 septembre 1806 intervint, d'après lequel les administrateurs ne sont autorisés à faire la quête que par eux-mêmes.

Le décret du 30 décembre 1809 reconnaît ce même droit aux *bureaux de bienfaisance;* l'article 75 porte : « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les *bureaux de bienfaisance* le jugeront convenable. »

Il résulte de cette disposition, combinée avec celles du décret du 12 septembre 1806, que les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes dans les églises ; mais ils ne sont plus autorisés, comme ils l'étaient par l'arrêté du 5 prairial an XI, à confier ces quêtes, soit aux filles de charité, soit à telles autres dames qu'ils le jugeront convenable.

Si ces administrateurs veulent quêter par eux-mêmes, ils n'ont pas besoin de demander, à cet égard, l'agrément préalable du curé. La loi déroge, pour ce cas spécial, dit le *Journal des Conseils de fabrique*, au droit de police dont le pasteur est investi. Elle donne elle-même l'autorisation et l'agrément qu'il serait, en thèse générale, appelé à donner, parce qu'elle suppose que les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* présentent toutes les garanties de moralité, de convenance, de gravité nécessaires. Mais, si ces administrateurs, au lieu de quêter eux-mêmes, veulent faire effectuer la quête par d'autres personnes, quelles qu'elles soient, la disposition exceptionnelle de la loi ne s'étend pas jusque là; les principes généraux reprennent leur force; le droit du pasteur renaît, et on retombe sous l'application du droit commun. En effet, il n'y a plus les mêmes présomptions, les motifs qui avaient légitimé les exceptions n'existent plus. On ne peut réclamer la même confiance que la loi accorde aux administrateurs des *bureaux de bienfaisance* pour toutes les personnes que ces administrateurs délégueraient en leur lieu et place.

Par suite, lorsque les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* quêtent dans une église, le curé peut, s'il le croit nécessaire, leur adresser des observations ; mais il ne doit pas, à moins de motifs très graves, empêcher la quête ; il doit se borner, s'il y a lieu, à transmettre ses réclamations à l'évêque ou au préfet. Si, au contraire, ce sont d'autres personnes que les administrateurs qui se présentent pour quêter, le curé est en droit, si son agrément n'a pas été obtenu, de faire suspendre et d'empêcher la quête immédiatement et de sa propre autorité.

Les empiètements sur les droits de l'Eglise ne font que s'accroître, mais il faut que le clergé maintienne son indépendance et lutte courageusement contre les prétentions exorbitantes de l'autorité civile. Elle s'est arrogé le droit de faire quêter les *bureaux de bienfaisance* dans les églises, comme si ce n'était pas un principe indubitable qu'il n'appartient qu'aux évêques d'ordonner et de permettre des quêtes dans l'intérieur des temples catholiques. Ils ont bien voulu tolérer que les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* quêtassent eux-mêmes pour les pauvres ; c'est là, certes, une concession assez large, mais comme l'autorité civile est de sa nature envahissante, on en a tiré, en certains lieux, cette conséquence, que les quêtes pour les pauvres, dans les églises, sont un droit réservé aux autorités municipales, qu'elles ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation de ces mêmes autorités ; c'est-à-dire, en d'autres termes, que le monopole des aumônes recueillies, même dans les églises, appartient à la municipalité, et que la charité des fidèles ne peut être sollicitée dans le temple sans la permission du maire.

L'énoncé d'une semblable théorie d'une prétention si exorbitante qui blesse l'indépendance des assemblées religieuses suffirait, assurément, pour démontrer combien elle est incompatible avec les notions les plus élémentaires de la justice et de la liberté; aussi ne nous y arrêterions-nous pas si elle n'était pas la traduction d'une législation mal comprise et susceptible jusqu'à un certain point de cette malheureuse interprétation. Il nous semble donc utile d'éclairer, par quelques faits et par une rapide discussion, l'état du droit en cette matière, les conséquences qu'il peut avoir et les réformes qu'il appelle.

Que l'aumône doive être un acte essentiellement libre, dit avec beaucoup de raison M. H. de Riancey dans un excellent article publié sur cette question dans l'*Ami de la Religion*, que celui qui donne puisse donner comme il veut, quand il le veut et à qui il veut, c'est là évidemment un principe qui paraît hors de toute contestation. Que dans une société où la liberté de la religion catholique est solennellement reconnue, proclamée et garantie, les ministres de cette religion soient libres de solliciter, comme cela est leur devoir essentiel, la charité des fidèles, laquelle est pour ces fidèles un devoir étroit et la première des vertus ; que les fidèles, de leur côté, soient libres de déposer entre les mains de leurs pasteurs, ou des administrateurs préposés au temporel de l'église, les aumônes dont ils voudront leur confier la disposition : ce sont encore là des axiomes dont on rougirait d'avoir à démontrer l'évidence.

En résumé, liberté de la charité, liberté de l'aumône, liberté de l'église; que chacun choisisse le ministre de ses libéralités ; que, loin de restreindre les limites de la bienfaisance, on l'étende; que nul, ni pouvoir civil, ni pouvoir municipal, ne puisse émettre une prétention arbitraire, partielle ou exclusive sur telle ou telle

nature de dons ou d'offrandes; que l'autorité spirituelle soit la maîtresse des collectes qui lui sont confiées et qu'elle seule donne les autorisations qu'elle jugera convenable aux fidèles ou aux corps qui voudront solliciter la miséricorde des chrétiens rassemblés dans le lieu saint dont elle est la gardienne, c'est à ce prix seulement que la hiérarchie, l'ordre des pouvoirs, la pratique de tous les temps, la nature même des choses seront respectés.

Mais on objecte des dispositions législatives. Voyons donc sur quoi elles reposent. En vertu de quel principe, ou plutôt de quel prétexte, les commissions laïques municipales de bienfaisance prétendent-elles un droit quelconque sur l'aumône des fidèles, sur la bourse des citoyens? En vertu de quelle autorité le ministre de l'intérieur, ou même le chef de l'Etat, se substituant au pouvoir spirituel, viennent-ils permettre à telle ou telle administration de faire une quête dans l'intérieur même de l'église? Ils s'appuient sur la loi du 27 novembre 1796. Mais comment, en fait, arguer d'une loi rendue lorsque les temples étaient fermés, pour s'en faire ouvrir arbitrairement l'entrée? Comment, en droit, attenter à la liberté de l'église en vertu d'une loi rendue dans un temps où l'église était proscrite et captive? Le Concordat n'était-il pas venu stipuler l'indépendance de la religion? L'article 76 de la loi du 18 germinal an X n'avait-il pas reconnu aux fabriques le droit *d'administrer les aumônes?*

Le droit et la raison étaient contre les *bureaux de bienfaisance*. On essaya d'y suppléer par la force. Le ministre de l'intérieur proposa un projet de décret qu'il soumit au conseil d'Etat, et dont les considérants étaient ainsi conçus :

« L'administration des dons et aumônes, offerts en faveur des pauvres, ainsi que le produit des quêtes et collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributions des commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, et l'administration des aumônes dévolues aux fabriques par la loi du 18 germinal an X n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples. »

Ce projet exorbitant, qui, d'une part, consommait le plus détestable envahissement, et, de l'autre, dépouillait les fabriques et les pasteurs de la libre disposition des aumônes, fut attaqué avec la plus grande vigueur par M. de Portalis, dans un rapport très remarquable adressé le 16 avril 1806 à l'empereur. Ce document, peu connu, contient les doctrines les plus saines et les idées les plus élevées et les plus justes sur la liberté de la charité, et nous croyons, en reproduisant ici les principaux passages, être utile à cette sainte cause.

« L'administration des aumônes, dit M. de Portalis, n'est et ne peut être le privilège exclusif d'aucun établissement quelconque. Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles; mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut et où elle veut; si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte de toutes les âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir : tel confie ses aumônes à une fabrique qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps et avec la nature même des choses. »

En ce qui touche le droit des fabriques d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent, M. de Portalis reprend : « Pour exclure quelqu'un de ce droit, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit de recevoir les aumônes, c'est-à-dire, il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité. »

L'illustre rapporteur prouve ensuite que la loi de germinal a consacré pour les fabriques le droit qu'on veut leur enlever : « J'en atteste l'histoire de tous les temps, ajoute-t-il, les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer. La religion a été la première amie du pauvre, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit. »

C'est sous l'influence de cette belle discussion que la prétention des *bureaux de bienfaisance* sur le monopole des quêtes fut rejetée. Ils se virent réduits à la simple *autorisation* de faire quêter. C'était déjà trop.

Trente ans durant, le débat en demeura à ce point. Mais, en 1831, il fut tout à coup renouvelé avec une violence plus grande que jamais. Un avis du conseil d'Etat, du 6 juillet, et une lettre du Ministre de l'intérieur au Préfet de la Seine, le 14 mai 1838, établirent comme *évident* le droit *exclusif* des *bureaux de bienfaisance* à faire des quêtes et des collectes.

A cette doctrine si étrange et si intolérable, Mgr Affre répond, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, par des arguments péremptoires. Il ne connaissait pas alors les rapports de M. Portalis, encore inédits. Mais il montre combien le privilège attribué aux *bureaux de bienfaisance* serait *odieux*, et il termine en disant : « Il serait étrange que dans une société où tout ce que les lois n'interdisent pas, alors même qu'il blesse la morale, est toléré, permis quelquefois même, encouragé par l'administration, il fût défendu, dans le silence des lois, de faire l'œuvre par excellence de la charité, que

Dieu a si spécialement bénie, et à laquelle nul homme n'ose refuser ses hommages ! Revenons au texte de la loi. Il n'y a pas d'exclusion formelle contre les curés. Si elle renfermait quelque disposition douteuse, ce serait le cas, ou jamais, de lui appliquer l'axiome : *Odia restringenda.* Il ne sera jamais possible au législateur de proscrire les appels publics à la charité. On commandera en vain à des hommes, et surtout à des chrétiens, de ne pas élever la voix pour exhorter leurs semblables à couvrir la nudité ou à soulager la faim, avant d'en avoir obtenu la permission d'un *bureau de bienfaisance !*

« S'il n'y a aucune loi à nous opposer, nous en avons de nombreuses en notre faveur et qui n'ont rien d'obscur. Nous avons la loi naturelle, loi universelle, aussi ancienne que le monde, promulguée partout où il y a des hommes. Nous avons la loi de tous les peuples civilisés : nous avons nos livres sacrés ; toutes nos traditions; tous nos enseignements ! »

Devant de telles paroles et de telles autorités, le doute n'est plus possible. Il reste, à la vérité, un texte de décret qui *autorise* les *bureaux de bienfaisance ;* mais quant à leur monopole, il ne saurait être invoqué sans la plus odieuse violation de tous les principes.

Or, ce texte est évidemment à réformer. Il faut, de plus, que la loi de frimaire an V (novembre 1796) soit complètement révisée et refondue : c'est trop déjà qu'elle ait pu servir de base ou même de prétexte à d'aussi étranges empiètements.

Dans notre prochain numéro, nous donnerons *in extenso* le rapport de Portalis dont nous avons cité quelques extraits. Des pages inspirées par de si nobles sentiments doivent être connues et méditées.

HISTOIRE

Q. — Un journal républicain, dans un article consacré à célébrer ce qu'il appelle les « heureux résultats » de la loi *Camille Sée*, affirmait dernièrement que l'Eglise, durant tout le moyen âge, loin de travailler à élever le niveau intellectuel des femmes, « avait traité leurs cerveaux comme les mandarins chinois traitent les pieds de leurs épouses. » L'*Ami du clergé* voudrait-il nous dire ce qu'il pense de cette assertion ?

R. — L'*Ami du clergé* pense que cette assertion est une calomnie qui n'a pas même le mérite de la vraisemblance.

A qui fera-t-on croire en effet que l'Eglise qui a été instituée par le Dieu qui s'appelle lui-même dans l'Ecriture le « Dieu des sciences » et la lumière du monde, » — dont la première mission est « d'enseigner toute créature, » — et qui a pour principe que « le défaut d'instruction est la source de tous les maux [1], » ait laissé systématiquement pendant de longs siècles croupir dans l'ignorance la moitié du genre humain ? A qui persuadera-t-on que le clergé catholique qui a tant fait pour tirer la femme de l'état d'abaissement moral où l'avait plongée le paganisme ait de parti pris fait la nuit dans son intelligence ?

Pour ajouter foi à une pareille bourde il faut avoir soi-même l'esprit singulièrement enténébré.

L'auteur de l'article en question a confondu à dessein deux choses parfaitement distinctes : le pédantisme et la science, ou si vous aimez mieux, les femmes savantes et les femmes instruites.

Les femmes savantes, les Bas-Bleus, comme on les appelait en Angleterre du temps de Pope [1], c'est-à-dire ces femmes qui à la façon de l'Armande, de la Philaminte et de la Bélise si justement ridiculisées par Molière, oubliant

Que l'homme vit de soupe et non de beau langage

négligent le soin de leur maison pour s'occuper d'approfondir :

Ainsi que la physique,
Grammaire, histoire, vers, morale et politique

et craignent davantage de « manquer aux lois de Vaugelas, »

Que de brûler leur viande ou trop saler leur pot ;

ces femmes, en un mot, dont La Bruyère a pu dire en toute vérité que « ce sont des pièces de cabinet qu'on montre aux curieux et qui ne sont pas d'usage, » l'Eglise les a toujours eu en horreur.

Quant aux femmes instruites, c'est-à-dire à ces femmes qui ayant, comme le désirait Molière, des « clartés de tout, » ont en même temps ce que Fénelon a si bien nommé la « pudeur sur la science, » elle s'est toujours occupée d'en accroître le nombre.

Elle a travaillé à en former bien avant que M. Camille Sée n'ait donné l'idée à nos gouvernants l'idée de grever les budgets de nos villes et de nos départements pour bâtir des lycées de filles, bien avant que madame Necker de Saussure n'ait composé son *Education progressive*, bien avant que madame Campan n'ait été nommée surintendante de la maison impériale d'Ecouen, bien avant même que Madame de Maintenon n'ait fondé Saint-Cyr et que Fénelon n'ait rédigé le traité que tout le monde connaît.

Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les deux volumes publiés en 1883 par M. Paul Rousselot sous le titre : *Histoire de l'éducation des femmes en France ;* la savante Etude lue le 25 octobre 1871 dans la séance annuelle des cinq académies par M. Charles Jourdain, sur l'*Instruction des femmes au moyen âge ;* l'intéressant et substantiel chapitre sur la *femme* inséré par M. Lecoy de la Marche dans sa *Société au treizième siècle* [2]

[1] Benoît XIII : *Bulle d'approbation donnée à l'Institut des Frères.*

[1] Ce mot a été créé pour ridiculiser certaines grandes dames de Londres qui par préoccupation intellectuelle en étaient arrivées à ne plus faire leur toilette et à porter des bas comme les gens du peuple. Voir à ce sujet un curieux livre de M. Barbey d'Aurevilly : *Le Bas-bleuisme contemporain.*

[2] Paris, Palmé, 1879, in-12.

et enfin la belle leçon d'Ozanam sur les *femmes chrétiennes*[1].

Les exemples de femmes instruites ayant vécu au moyen âge que rapportent ces auteurs sont trop nombreux pour que nous les reproduisions tous ici. Citons-en seulement quelques-uns.

Au v[e] siècle, c'est sainte Paule et sainte Eustochium. La première chantait les psaumes en hébreu et quelques instants avant sa mort, quelqu'un s'étant approché d'elle pour lui demander si elle souffrait, elle lui répondit en grec. La seconde était, elle aussi, une hébraïsante de première valeur et saint Jérôme en lui envoyant sa traduction des Prophètes lui écrivait ce qui suit : « Vous êtes, lui disait-il, vous êtes juge compétent des controverses des textes, ouvrez les originaux hebreux, comparez-les avec ma traduction pour voir si j'ai hasardé un seul mot. »

Au vi[e] siècle c'est Elpicia, la femme de Boèce, qui compose des hymnes adoptées par la liturgie romaine; c'est sainte Radegonde, que, nous disent les Bénédictins[2], « lit les Pères grecs aussi bien que les Pères latins et leurs ouvrages dogmatiques comme les moraux, les poètes chrétiens comme les historiens ecclésiastiques; » c'est sainte Baudonovie qui compose une biographie de sainte Radegonde où revivent toute la pureté et toute l'élégance classiques.

Au vii[e] siècle c'est sainte Gertrude qui, afin d'entretenir les lettres dans son monastère de Nivelles, envoie jusqu'à Rome des personnes habiles pour en apporter de bons livres; c'est sainte Rusticule, abbesse d'un couvent d'Arles, qui sait toute l'Ecriture par cœur; c'est sainte Anstrude, religieuse de saint Jean de Laon, qui nous dit l'histoire, se fait un mérite de faire la classe à ses sœurs : *Exercens se etiam in magisterio doctrinæ.*

Au viii[e] siècle ce sont les filles de Charlemagne, les princesses Gisele et Rictrude, auxquelles Alcuin « enseigne les plus hautes sciences; ce sont les religieuses anglo-saxonnes qui laissent la quenouille et l'aiguille, si on en croit M. de Montalembert[3], non seulement pour transcrire les manuscrits et les orner de miniatures dans le goût de leur temps, mais surtout pour lire et étudier les Livres saints, les Pères de l'Eglise et même les auteurs classiques. »

Au ix[e] siècle c'est Dodane, duchesse de Septimanie, qui écrivant à son fils aîné Guillaume d'Aquitaine l'exhorte « à se former une bibliothèque de livres propres à son instruction. »

Plus tard c'est Roswitha qui compose pour la récréation de ses religieuses des comédies dans le genre de celles de Térence : c'est Cécile, fille de Guillaume le Conquérant, qui, au dire des chroniqueurs, était : « *multipliciter erudita;* » c'est Adèle, autre fille du Bâtard, dont un poète du temps, Baudry, a fait cet éloge :

> Versibus applaudit scitque vacare libris.
> Hæc enim novit sua merces esse poetis...
> Rursus inest illi dictandi copia torrens
> Et præferre sapit carmina carmininibus.

C'est une dame du nom de Constance qui encourage les travaux du poète Geoffroi Gaimar et se plaît à lire des ouvrages historiques :

> Dame Custance en ad l'escrit
> En sa chambre sovent le lit.

C'est Aiol qui, si l'on en croit une vieille chanson de geste, ne parlait pas moins de « quatorze latins; » c'est Herrade qui étonne ses contemporains par de savants travaux cosmologiques où se trouve résumée toute la science de son temps.

On ferait presque un livre rien qu'avec les noms des femmes qui pendant le moyen âge se sont distinguées dans les lettres, tout comme on en a fait un avec les noms des femmes qui dans l'antiquité se sont adonnées avec succès à la philosophie[1].

Et qu'on ne dise pas que les exemples que nous venons de rapporter sont tous pris dans les rangs élevés de la société et par conséquent ne constituent que des exceptions.

L'histoire démontre en effet que les filles des bourgeois et des paysans avaient autant de facilités pour s'instruire que les filles des nobles ou que les religieuses.

A Paris, en plein treizième siècle, il y avait des écoles publiques pour les jeunes personnes. On a des rôles de cette ville portant la date de 1292 et de 1380 où il est fait mention de différentes maîtresses chargées d'enseigner les enfants de leur sexe sous la surveillance du chantre de Notre-Dame qui leur délivrait une licence spéciale : *licentiam puellas docendi in litteris grammaticalibus*[2].

Le confesseur de la reine Marguerite nous dit que saint Louis se montrait plein de sollicitude pour les filles des chevaliers morts à la croisade : « il demandait aucunes fois, ajoute-t-il, se aucunes d'elles savait lettres et disait que il la ferait recevoir en l'abeie de Pontoise ou ailleurs[3]. »

Les auteurs de l'*Histoire littéraire*[4] d'autre part racontent que les filles de Manegold, le maître de Guillaume de Champeaux, tenaient école à l'exemple de leur père pour toutes les jeunes filles qui désiraient apprendre les lettres humaines.

Enfin Thomas de Cantimpré, dominicain, qui mourut vers 1278, raconte ce qui suit : « Une jeune vilaine, dit-il, conjurait un jour son père

[1] *La Civilisation au V[e] siècle, t. II*, 14[e] leçon.
[2] *Hist. littéraire, t. III, p.* 347.
[3] *Les moines d'Occident, t. V.*

[1] Voir Ménage : *Mulierum philosopharum historia, Lyon*, 1690, et l'appendice inséré par Christian Wolf à la fin de ses *Mulierum græcornm quæ oratione prosâ usæ sunt fragmenta et elogia. Gottingue* 1739.
[2] *Felibren : Histoire de Paris, t. III, p.* 449.
[3] *D. Bouquet, t.* XX. 95.
[4] *T. VII, p.* 32.

de lui acheter un psautier pour apprendre à lire. — Mais comment, répondait-il, pourrais-je t'acheter un psautier puisque je peux à peine gagner chaque jour de quoi t'acheter du pain. » L'enfant se désolait lorsqu'elle vit la sainte Vierge lui apparaître en songe tenant dans ses mains deux psautiers. Encouragée par cette vision, elle insista de nouveau : « Mon enfant, lui dit alors son père, *va trouver chaque dimanche la maîtresse d'école de la paroisse*; prie-la de te donner quelques leçons et efforce-toi par ton zèle de mériter l'un des psautiers que tu as vus entre les mains de la Vierge. » — La petite fille obéit et les *compagnes qu'elle trouva à l'école*, voyant son zèle, se coalisèrent pour lui acheter le livre qu'elle avait tant convoité. »

Cette naïve et pieuse anecdote, selon nous, est bien significative. Elle prouve d'une manière sans réplique, qu'au treizième siécle, il y avait dans la plupart des villages des écoles de filles et que ces écoles étaient fréquenétes.

Conclusion finale de tout cela : l'auteur de l'article que nous signale notre honorable correspondant s'est moqué de ses lecteurs.

Pour le punir de sa calomnie, nous souhaitons, s'il est encore célibataire, qu'il épouse un jour une lycéenne. Nous verrons si, après trois mois de mariage, il est encore disposé à chanter les louanges de la loi Camille Sée.

COURRIER DE L'UTILE

LE VIN DE MESSE

Sur cette très importante question, un de nos confrères et amis nous adresse la lettre qui suit :

« Il est extrêmement difficile aujourd'hui de pouvoir se procurer du vin vraiment pur pour le S. Sacrifice, même pour les prêtres qui habitent des pays vignobles. La fraude a envahi toutes les branches de l'industrie, du commerce, et même l'agriculture, qu'elle avait respectée par le passé.

« Comment dévier à ces énormes inconvénients?

« Il y a trois manières :

« 1° Dans tous les pays où le raisin mûrit les prêtres peuvent acheter 50 ou 60 kilos de raisins blancs, roses ou même noirs, s'ils ne peuvent trouver les deux premières sortes, qui leur donneront une quantité suffisante de vin de messe pour un prêtre et pour une année.

« La manipulation est bien simple et facile. On écrase entièrement ces raisins, on presse le marc par petites poignées, on passe le mou à travers une grosse toile claire, puis on le met dans une banne, un petit tonneau ou une bonbonne. La fermentation commence bientôt et au bout de 7, 8, 10, 12 jours au plus, le vin est cuvé, qu'il soit clair ou non. On le soutire alors ou on le décante doucement pour le mettre dans le tonneau où il doit rester. On bouche légèrement pendant 2, 3, 4 semaines pour qu'il s'opère encore un peu de fermentation.

« Si on veut obtenir tout d'abord un vin parfaitement pur on le filtre.

« Le plus difficile dans la manipulation du vin c'est le pressurage du marc. Or, il existe de petits pressoirs de toutes dimensions et de tous prix, depuis 15 jusqu'à 70 fr. On peut s'en procurer un, qui peut servir aussi pour le miel, pour les groseilles, pour divers confitures.

« 2° Dans tous les pays où il y a des raisins, les curés de campagne peuvent très facilement faire chez eux leur vin de messe. Ils n'ont qu'à planter contre les murs de leur presbytère ou dans leur jardin un certain nombre de pieds de ceps, qui, au bout de quelques années, leur donneront 50 à 60 kilos de raisins. Un cep bien travaillé et fumé donne facilement 5 kilos de raisins quand il est contre un mur. — J'ai un vieux cep contre mon habitation, qui donne de 25 à 35 kilos de raisins par an. J'ai planté il y a 7 ans plusieurs ceps. L'un d'eux, qui couvre un petit poirier, m'a donné cette année 10 kilos d'excellents raisins. — Donc 8, 10, 12 ceps peuvent procurer la quantité nécessaire pour le vin de messe.

« Pourquoi tous les prêtres qui habitent des localités où le cep peut venir n'en planteraient-ils pas pour obtenir leur vin de messe? Le vin pourrait être petit dans certains pays, mais au moins il serait naturel.

« 3° Si on ne veut pas écraser les raisins soi-même, il faut les acheter chez le cultivateur, les faire presser sous ses yeux et emporter le mou séance tenante sans se fier à personne, pas même aux gens qui paraissent les plus honnêtes. Pourquoi? Parce que la fraude est partout actuellement, et que les propriétaires de vignes, ne connaissant pas la juste sévérité des règles canoniques au sujet du vin de messe, regardent comme bon, naturel pour le S. Sacrifice, tout vin qui n'a pas de mauvais goût, qui n'est pas trop étendu d'eau...

« Quant aux marchands de vin qui offrent du vin très naturel pour la messe, disent-ils, il faut se défier de tous sans exception, quelque honnêtes soient-ils, parce qu'ils ne préparent point eux-mêmes ce vin, qu'ensuite, comme les cultivateurs, ils ne connaissent point les règles canoniques, et qu'enfin leur intérêt les aveugle les uns et les autres.

« Que de messes nulles sont dites chaque jour faute de matière valide!

« Plus c'est difficile de se procurer du vin naturel pour le S. Sacrifice, plus on doit faire d'efforts pour en avoir. Certes, cela en vaut bien la peine. On se donne souvent beaucoup de mal en vue de se procurer du vin fin naturel pour contenter simplement ses goûts. Que ne doit-on pas faire pour se procurer du vin naturel pour la sainte messe!

« Il serait bon que, dans les pays vignobles, un certain nombre de prêtres fissent du vin de messe

pour les prêtres des pays où il n'y a pas de vignes, Mais pour cela il faudrait qu'ils trouvassent facilement à le vendre et au prix qu'il vaut, c'est-à-dire plus cher que le vin du commerce quand même il serait inférieur pour le goût.

« Or, pour venir à bout de cette entreprise il serait nécessaire que des journaux religieux sérieux, comme l'*Ami du clergé*, servissent d'intermédiaires entre les prêtres qui feraient le vin de messe et ceux qui l'achèteraient. Sans ces indications, la chose est impossible à distance.

« Dans nos localités où le raisin abonde, plusieurs prêtres, pour avoir du vin naturel, non seulement pour la messe, mais aussi pour leur table, prennent le parti d'acheter des raisins et de faire eux-mêmes leur vin. Cela leur donne un peu d'embarras et le vin leur revient plus cher à cause du prix élevé des raisins, mais ils sont sûrs d'avoir du vin vrai, du vin comme on le faisait autrefois.

« Donc, partout où c'est possible planter un certain nombre de ceps pour son vin de messe, et au bout de peu d'années on cueillera suffisamment de raisins pour cela. En attendant, acheter des raisins et faire soi-même ce vin canonique. Dans les pays où la vigne ne vient pas, se mettre en rapport avec des prêtres habitant des pays vignobles, qui se donneraient la peine de faire eux-mêmes le vin de messe, et se faire envoyer par eux la quantité dont on a besoin, dans des tonneaux doubles ou dans des bonbonnes bien cachetées.

« Si vous le trouvez bon, vous publierez les considérations ci-dessus dans l'*Ami du clergé*. Cela peut servir à plusieurs de vos lecteurs. »

Nous remercions notre correspondant, dont les avis, surtout en ce qui concerne la plantation des ceps de vigne et la fabrication de son vin de messe par chaque curé, sont certainement bons à suivre. Pour le reste, nous aimons à croire que l'on peut trouver encore des fournisseurs consciencieux et chrétiens, et que le jugement porté par notre ami sur *tous* les négociants ou producteurs est un peu trop général. L'entente qu'il propose entre les prêtres qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas faire leur vin de messe serait-elle possible et pratique? Ceux qui en seraient partisans auront le temps d'étudier la question jusqu'aux prochaines vendanges, et nous n'avons pas à donner en ce moment un avis qui, en tout état de cause, pour cette année viendrait trop tard.

Moyen de couper et de percer le verre.

Prenez : essence de térébenthine, 60 grammes;
Sel d'oseille, 125 grammes;
Gousses d'ail, 5 grammes.

Mettez le sel d'oseille dans l'essence, puis le suc d'ail ou l'ail lui-même coupé, et vous laisserez macérer pendant une huitaine de jours en agitant de temps à autre. Versez une goutte de liquide à l'endroit que vous voulez couper avec une lime triangulaire trempée dans l'essence de térébenthine; ou forez au trocart. Dès que votre trait en longueur aura été tracé sur un carreau, etc., plongez ce carreau dans l'eau froide; le brusque changement de température fera rompre la pièce à l'endroit marqué par votre outil.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 octobris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

L'Insomnie et son traitement.

L'insomnie peut être occasionnée, soit par la souffrance, soit par le chagrin ou les préoccupations, mais, quelle qu'en soit la cause, nos lecteurs seront de notre avis, rien n'est plus pénible que la privation de sommeil.

Jusqu'à ces derniers temps, l'insomnie était combattue par les préparations à base d'opium; malheureusement, cette médication n'est pas sans danger pour le cerveau. Le seul médicament qui puisse être employé sans inconvénient contre l'insomnie, c'est le sirop de Follet, au chloral.

Le sirop de Follet est surtout ordonné avec succès lorsque le malade est privé de sommeil par suite de violentes souffrances dans les cas de goutte, asthme, rhumatismes, coqueluche, névralgies, migraines, etc. Grâce au sommeil bienfaisant procuré par le sirop de Follet, le malade voit son moral et ses forces se relever rapidement.

Le professeur Bouchardat, membre de l'Académie de médecine, dit dans son formulaire de 1885 : « Le chloral fait dormir vite, sans nausées « ni céphalalgie. Le sirop de Follet constitue la « meilleure forme d'administration du chloral; « ainsi conseillé, il n'irrite pas l'estomac. »

Nous engageons les personnes sujettes aux insomnies à avoir toujours sous la main un flacon de ce sirop qui se conserve indéfiniment et peut rendre les plus grands services.

Le sirop de Follet se vend 3 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Le Chemin de la Croix est le mystère de la Rédemption, de l'Incarnation. Combien il serait à désirer que dans chaque maison on trouvât ce mémorial des miséricordes divines!

Que de personnes se trouvent empêchées, soit par les infirmités, soit par la nécessité de leurs travaux ou par des soins à prodiguer autour d'elles, d'aller à l'église aussi souvent qu'elles le voudraient.

Elles pourront dès maintenant avoir facilement sous les yeux ces stations de la voie douloureuse pour nourrir leur religion, et même faire chez elles, avec la croix indulgenciée à cet effet, le pieux exercice du Chemin de la Croix.

Ce tableau magnifique, représente les XIV stations du Chemin de la Croix, avec la XII° « Jésus expire sur la croix, » comme motif principal. Dans le haut et en frontispice se trouve la « Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ » d'après le tableau original de Raphaël. Dans le bas la sainte Cène de Léonard de Vinci. En dessous un superbe portrait de « Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, avec ses armes ponificales. »

Ce tableau et celui du saint Rosaire qui est son digne pendant doivent occuper la place d'honneur dans chaque famille; ce sont deux des plus remarquables tableaux religieux qui aient été faits jusqu'à ce jour en chromolithographie.

PRIX DE CHAQUE TABLEAU : En feuille, 6 francs; encadré noir et or, 12 fr. 50.

Le *Rosaire perpétuel*, en 15 chromolithographies du format images, extraites du grand tableau et renfermées dans un étui, avec un portrait de Léon XIII : 2 francs.

Adresser les demandes à la Société Générale de Librairie catholique.

LES SAINTS & NOS MORTS

Le Purgatoire, d'après les révélations des saints, par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique. 2e édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. 3 »

Conférences sur le Purgatoire et le culte des morts, d'après les prédicateurs contemporains. 1 vol. in-12 de 352 pages. 3 »

Les Larmes du veuvage essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli volume in-18 de 204 pages. 1 »

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des Morts, suivies de prières et de pratiques de piété enrichies d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de VI-201 p. 1 50

Le Livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gautier. 2e édition. 1 volume in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titres rouge et noir, sur papier vergé. Prix. 3 »

— LE MÊME, 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages, encadr. de vign. moyen-âge, carrct. elzév., etc., comme ci-dessus. 4 »

Neuvaine des Morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

La Charité pour les morts et Consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc., Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 vol. in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des Morts, ou délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général, 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine.* 1 60

L'Autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne. 2 beaux volumes in-12, de XIII-401 et 402 pages. 6 »

— LE MÊME. 2 vol. in-8. 10 »

Les Élus se reconnaîtront au ciel, par le même. 1 charmant petit vol. in-32 de 212 p. 1 50

Le Ciel, ou le bonheur des Saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 360 p. tit. rouge et noir. 3 »

De l'invocation miraculeuse des Saints dans les maladies et les besoins particuliers, par Mme la baronne d'Avout. 1 beau vol. in-18 avec encadrement rouge. 2 50

Le Saint de chaque jour (liturgie romaine), par M. l'abbé CHAPIAT, curé doyen de Vitel, membre correspondant de l'Institut historique de France, de l'Académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur; 6e édition.
1 fort vol. in-12 de XI-762 pages. 3 50

La Sainte de chaque jour, par le même; nouvelle édition.
1 fort vol. in-12 de XI-780 pages. 3 50

Vie des Saints à l'usage des familles chrétiennes et des communautés religieuses, d'après les BOLLANDISTES, les PP. GIRY, RIBADENEYRA et le *Bréviaire romain*, par l'abbé A. VAILLANT; nouvelle édition, entièrement revue, soigneusement corrigée et considérablement augmentée.
1 fort vol. in-8° de XVI-695 pages. 5 »

Vie des Saints, d'après le P. GIRY, nouvelle et superbe édition, revue et améliorée. 1 beau vol. grand in-8° de XLVI-695 pages encadrées, orné de 17 gravures. 8 »

Vie des Saints, d'après le P. GIRY, par Mgr PAUL GUÉRIN, camérier de Sa Sainteté Pie IX; nouvelle édition, notablement améliorée et augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du *Martyrologe romain.*
4 forts vol. in-12, de XLVI-753, 653, 823 et 738 pages. 16 »

Vie des Saints, par Mgr Paul GUÉRIN, auteur des *Petits Bollandistes.* — Grand in-4°, illustré avec le plus grand soin par YAN DARGENT. — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

Les 6 premières livraisons ont paru et forment un magnifique volume de 450 pages. — Prix, broché : 30 francs.

Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit **gratuitement** *à la reliure de grand luxe, et recevra avec la dernière livraison un bon à cet effet.*

DECOUPAGE des BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TARSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.